



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Expertise Territoriale, RISques
et Sécurité
Unité « Risques, Soutien Crise »

DDTM-SETRIS-2015-07

ARRÊTÉ

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'élaboration du plan
de prévention des risques littoraux sur les communes de Barneville-Carteret,
Saint-Jean-de-la-Rivière, Saint-Georges-de-la-Rivière, Portbail et Saint-Lô-d'Ourville**

**La préfète de la Manche
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants et R.123-2 à R.123-24 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2011, prescrivant le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) sur les communes de Barneville-Carteret, Saint-Jean-de-la-Rivière, Saint-Georges-de-la-Rivière, Portbail et Saint-Lô-d'Ourville ;
- VU** la consultation engagée le 23 juin 2015 auprès des collectivités locales et des EPCI sur le projet de plan soumis à l'enquête ;
- VU** la décision en date du 24 juin 2015 du président du tribunal administratif de Caen portant désignation d'un commissaire enquêteur titulaire et d'un commissaire enquêteur suppléant ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Manche ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il sera procédé à une enquête publique portant sur l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Barneville-Carteret, Saint-Jean-de-la-Rivière, Saint-Georges-de-la-Rivière, Portbail et Saint-Lô-d'Ourville.

Le dossier préparé par la préfecture de la Manche - direction départementale des territoires et de la mer comprend :

- une note de présentation,
- des documents cartographiques,
- un projet de règlement,

Il est également complété par un bilan de la concertation menée pendant la phase d'instruction.

Article 2

Le dossier relatif à cette élaboration sera déposé dans les mairies de Barneville-Carteret, Saint-Jean-de-la-Rivière, Saint-Georges-de-la-Rivière, Portbail et Saint-Lô-d'Ourville **du 15 juillet 2015 au 28 août 2015 inclus**, pour que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture.

Les jours et horaires d'ouverture au public de la mairie de Barneville-Carteret sont : du lundi au mardi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, le mercredi de 9h00 à 12h00, du jeudi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le samedi de 9h30 à 12h00.

Les jours et horaires d'ouverture au public de la mairie de Saint-Jean-de-la-Rivière sont : les mardi, jeudi et samedi de 9h00 à 11h00.

Les jours et horaires d'ouverture au public de la mairie de Saint-Georges-de-la-Rivière sont : du lundi au mardi : de 9h00 à 12h00, du jeudi au vendredi de 9h00 à 12h00.

Les jours et horaires d'ouverture au public de la mairie de Portbail sont : le lundi de 13h30 à 16h30, du mardi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 et le samedi de 9h00 à 12h00.

Les jours et horaires d'ouverture au public de la mairie de Saint-Lô-d'Ourville sont : le mercredi de 9h00 à 12h00 et le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

La personne responsable du projet est la Préfète de la Manche – Place de la Préfecture - 50002 Saint-Lô cedex.

Les informations sur le dossier et le déroulement de l'enquête peuvent être obtenues auprès de la direction des territoires et de la mer – SETRIS (M. FARCY ou M. BAZIERE – Téléphone : 02.33.77.52.29 ou 02.33.06.39.03).

Les dossiers d'enquêtes publiques sont communicables à toute personne qui en fera la demande auprès de la direction départementale des territoires et de la mer – SETRIS (477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô cedex) et à ses frais avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Chacun pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet qui sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur désigné. Il sera également consultable à la préfecture de la Manche – Place de la Préfecture – 50002 Saint-Lô.

Toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée au commissaire enquêteur, au siège principal de l'enquête fixé à la mairie de Barneville-Carteret.

Article 3

Sont désignés par le président du tribunal administratif de Caen en qualité de :

- Commissaire enquêteur titulaire : Mr LAUPENIE
- Commissaire enquêteur suppléant : Mr ANCKAERT

Le commissaire enquêteur titulaire se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les lieux, aux jours et heures ci-après :

LIEUX	DATES PERMANENCES	HORAIRES
Mairie de Barneville-Carteret	Mercredi 15 juillet 2015	De 9 heures à 12 heures
Mairie de Barneville-Carteret	Vendredi 28 août 2015	De 14 heures à 17 heures
Mairie de Saint-Jean-de-la-Rivière	Mardi 21 juillet 2015	De 9 heures à 11 heures
Mairie de Saint-Georges-de-la-Rivière	Jeudi 6 août 2015	De 9 heures à 12 heures
Mairie de Portbail	Jeudi 16 juillet 2015	De 9 heures à 12 heures

Mairie de Portbail	Jeudi 27 août 2015	De 9 heures à 12 heures
Mairie de Saint-Lô-d'Ourville	Mercredi 5 août 2015	De 9 heures à 12 heures

Article 4

Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par avis :

- Publié, sur le site internet des services de l'État dans la Manche : <http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Plan-de-prevention-des-risques/Plan-de-Prevention-des-Risques-naturels-PPRn>.

- Publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans trois journaux locaux (La Manche Libre, Ouest-France et la Presse de la Manche) diffusés dans le département.

- Publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés à la mairie de Barneville-Carteret, à la mairie de Saint-Jean-de-la-Rivière, à la mairie de Saint-Georges-de-la-Rivière, à la mairie de Portbail, à la mairie de Saint-Lô-d'Ourville et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de ces mesures de publicité sera certifié par les maires des communes concernées.

- Affiché par les services de la direction départementale des territoires et de la mer quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci et visible de la voie publique. Ces affiches seront conformes aux dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (format minimum 42 x 59,4 cm - caractères noirs sur fond jaune). L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par les maîtres d'ouvrage.

Le règlement et la carte réglementaire correspondant seront mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans la Manche, sous le lien : <http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Plan-de-prevention-des-risques/Plan-de-Prevention-des-Risques-naturels-PPRn>.

Article 5

A l'expiration du délai d'enquête, les registres accompagnés des documents annexés seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par le commissaire enquêteur.

Dès la réception de ces documents, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet (direction départementale des territoires et de la mer – SETRIS/RISC – 477, Boulevard de la Dollée à Saint-Lô) et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier disposera de quinze jours pour produire ses observations en réponse.

Le commissaire enquêteur établira ensuite un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'opération. Le commissaire enquêteur transmettra ensuite au préfet les dossiers de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de celle-ci.

La préfète adressera copie de ce rapport et de ces conclusions aux maires concernés pour y être, sans délai, tenus à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête ;

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur auprès de la préfète (Préfecture de la Manche – Cité administrative – 50002 Saint-Lô). Il sera publié et téléchargeable pendant un an sur le site internet de la préfecture de la Manche www.manche.gouv.fr.

Article 6

A l'issue de l'enquête publique, la décision d'approuver ou non le plan de prévention des risques littoraux sera prise par arrêté de la préfète de la Manche dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Article 7

La secrétaire générale de la Préfecture de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Cherbourg et au président de la communauté de communes de la Côte des Isles.

Saint-Lô, le 29 juin 2015



Danièle POLVE-MONTMASSON